8bre 1632 Etat de Lang 277

EDICT DV ROY,

PORTANT REGLEMENT

pour l'assemblée des Estats de la Prouince de Languedoc, & des sommes de deniers qui seront imposées par chacun an : Ensemble la réuocation des vingt-deux Bureaux d'Eslection creés par Edict du mois de Iuillet 1629. Les Collecteurs des Tailles creé au mois d'Octobre 1631. Et creation en tiltre d'Office formé de trois Conseillers, Receueurs & Tresoriers de la Bource dudit païs de Languedoc, aux gages deux mil liures par an : Auec six deniers pour liure de taxations en l'année d'exercice seullement, & autres remises & descharges fait en faueur des villes & cõmunautez dudit païs.

Leu & publié en la presence du Roy, & Registré és Registres de l'assemblée des Estats Generaux de ladite Prouince, tenuë à Beziers le 11. Octobre 1632.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre : A tous presens & à venir, Salut. Encores qu'il ait esté pourueu par plusieurs Edicts, Arrests, & Reglemens faits, tant par les Roys nos predecesseurs que par Nous, aux abbus qui se commettent és impositions de deniers qui se font

THE NEWBERRY LIBRARY

Cas e F 39 326 1632 f

en noſtre Prouince de Languedoc ; Neantmoins le deſordre eſt venu à tel point, que nos ſujets de ladite Prouince ſont aujourd'huy reduits dans vne extréme neceſſité, tant par les grandes & exceſſiues leuées qui ont eſté faites ſur eux, ſans nos Lettres Patentes ſeellées de noſtre grand ſeau, que par des frequents emprunts de deniers, au prejudice de nos Arreſts & deffenſes, dont la moindre partie a eſté conuertie à noſtre profit : Pour y remedier, Nous auions creu qu'il eſtoit neceſſaire d'eſtablir en noſtredite Prouince le meſme ordre qu'en toutes les autres de noſtre Royaume ; & pour ce créer vn Bureau d'Eſlection en chacun des vingt-deux Dioceſes dudit pays ; Mais les Scindics & deputez d'iceluy nous ayant tres-humblement requis & ſupplié de vouloir changer cét eſtabliſſement en celuy des Commiſſaires au departement des Tailles qui procederoient auſdites impoſitions, conjoinctemẽt auec ceux qui auoient de tout temps droict d'entrer & aſſiſter aux aſſemblées des aſſiettes, & qui cognoiſtroient des differens ſur le fait des Tailles, impoſitions, & leuées de deniers, & autres clauſes & conditions portées par le traitté fait & arreſté en noſtre Conſeil auec leſdits deputez & Scindics le 20. Septembre de l'année derniere : Nous y aurions tres-volontiers conſenty, affin de leur teſmoigner que noſtre ſeule intention n'auoit eſté que d'empeſcher les deſordres paſſez, & de les maintenir autant qu'il

48-1127

299

nous seroit possible dans leurs anciennes coustumes, à la charge de payer & rembourser par eux à celuy qui auoit traitté auec nous desdites Esslections la somme de trois millions huict cens quatre vingts-cinq mil liures, à laquelle reuenoit la finance desdits Offices d'Esleus deux cens mil liures pour ses frais & desdommagemrnt, & autres conditions portées par ledit traitté. Mais au lieu de le receuoir & executer ainsi qu'ils y estoient obligez, le Duc de Mont-morency, & ceux de sa conjuration qui vouloient proffiter de cette occasion, pour paruenir à l'effect du dessein qu'ils auoient formé contre nostre seruice: ont fait naistre tant de difficultez en l'execution d'iceluy, qu'apres vne longue tenue des Estats, ils n'ont resolu ny executé aucune chose de ce qui auoit esté traitté, negocié, & accordé par leurs deputez. Au contraire le 22. Iuillet dernier, aucuns des Deputez & Consuls de ladite Prouince seduits & sollicitez par ledit Duc de Mont-morency, ses adherans & complices, souz des diuers & faux pretextes de la ruine de la Prouince (comme si nous en eussions desiré la perte) & les autres forcez & violentez par prison, & detention mesme de leurs personnes, ont pris & signé des resolutions entierement contraires à nostre seruice, au bien & repos de nos sujets: Mais à present qu'il a pleu à Dieu de fauoriser nos armes par la prise des Autheurs & principaux chefs de cette rebellion: &

des villes, places & chasteaux de ladite Prouince dont ils s'estoient emparez, Nous voulons y apporter vn si bon ordre & si aduantageux au bien & soulagement de nostre peuple, que les abbus qui ont esté pratiquez par le passé, puissent cesser à l'aduenir: & que nos sujets voyent & cognoissent qu'elle a esté la malice & l'artifice de ceux qui les ont voulu seduire & abuser, & quelle a esté nostre affection en leur endroit: Et d'autant que dans l'establissement desdits Esleus & des Commissaires, nostre but n'a jamais esté autre que d'empescher & preuenir les maluersations, soulager & descharger nostredite Prouince des grandes imposítions & leuées qui ont esté faites par le passé, à la ruine totalle de nos pauures sujets dudit pays: Nous auons resolu d'y pouruoir sans aucun changement de l'ancien ordre qui se pratiquoit de tout temps en ladite Prouince: Et pour cét effect reuocquer l'establissement desdites Eslections fait en l'année 1629. sans qu'elles puissent cy apres estre restablies, si l'ordre que nous voulons estre obserué à l'aduenir en ladite Prouince est inuiolablement suiuy, gardé, & executé, comme nous l'esperons. A CES CAVSES, de l'aduis de nostre Conseil, où estoient plusieurs Princes & Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Nous auons par nostre present Edict perpetuel & irreuocable dit, statué

& ordonné, disons, statuons & ordonnons : Voulons & nous plaist que doresnauant les Estats de nostre Prouince de Languedoc soient conuocquez & s'assemblent par chacun an au mois d'Octobre, en vertu de nos Lettres Patentes & Commissions qui seront annuellement expediées pour cét effet, auec les mesmes priuileges, libertez, & aduantages dont ils ont jouy auant l'année 1629. nonobstant tous Edicts, Arrests & Reglemens à ce contraires, lesquels nous reuocquons pour ce regard. Et affin d'empescher cette longue tenuë des Estats dont les frais sont à grande charge à nostre pauure peuple, Nous voulons que doresnauant lesdits Estats ne puissent estre plus longuement assemblez que quinze jours, à compter du jour de l'ouuerture d'iceux. Deffendons tres-expressément aux Commissaires qui seront par nous deputez pour la tenuë desdits Estats, ensemble à ceux dont ils sont composez, de demeurer plus long-temps assemblez, à peine de faux, & de nullité de ce qui aura esté traitté, geré & deliberé lesdits quinze jours passez, & de nous en respondre par chacũ d'eux en leurs propres & priuez noms. Les frais desquels Estats nous auons liquidez & moderez à la somme de cinquante mille liures, en ce compris les gages des Officiers, sans que ladite somme puisse estre augmentée, saisi ny arrestée pour quelque cause & occasion que ce soit : laquelle somme sera doresnauant imposée & leuée sur le

general dudit pays, & compriſe dans nos Lettres Patentes & Commiſſions, auec la ſomme d'vnze mil cent ſoixante liures pour les frais, taxes, voyages & vaccations des vingt-deux Conſuls & leurs Aſſeſſeurs, & des vingt-deux Deputez des Dioceſes de ladite Prouince, qui eſt à raiſon de ſix liures chacũ par jour, tant pour leſdits quinze jours durant leſquels leſdits Eſtats demeureront aſſemblez, que pour quinze autres jours, à quoy nous auons reglé le temps de leur voyage & retour. Et ſera ladite ſomme d'vnze mil cent ſoixante liures impoſée & leuée ſur leſdits vingt-deux Dioceſes également, & diſtribuée à ceux qui auront aſſiſté auſdits Eſtats, ſans qu'elle puiſſe eſtre augmentée pour quelque cauſe & occaſion que ſe ſoit à peine de peculat. ORDONNONS qu'il ne ſera impoſé & leué ſur le general dudit pays, Dioceſes, villes & communautez d'iceluy, aucune choſe, en vertu des Ordonnances des Gouuerneurs, & nos Lieutenans generaux, ny autrement, ſi ce n'eſt par nos Lettres Patentes deuëment expediées, controllées, & ſeellées de noſtre grand ſeau: Nonobſtant tous Arreſts, Reglemens & tranſactions, meſmes l'Arreſt du 26. jour de Septembre 1609. leſquels Arreſts, Reglemens & tranſactions, Nous auons reuocquez & reuocquons par ces preſentes. Permettons neantmoins à chacune des villes qui n'auront point des Eſtats arreſtez en noſtre Conſeil de leurs frais ordinaires, d'impoſer & leuer vne fois

l'année: Sçauoir aux villes Chefs des Dioceſes neuf cens liures, aux Chefs de Viguerie ſix cens liures, & à chacune des autres villes & communautez trois cens liures, s'il eſt ainſi jugé neceſſaire par la plus grande partie des contribuables, pour employer & conuertir à leurs affaires particulieres, ſuiuant & conformément à l'Arreſt de noſtredit Conſeil du 6. Mars 1608. ſans que pour raiſon de ladite impoſition & leuée, ils ſoient tenus d'obtenir autres lettres & permiſſions que ces preſentes: Au moyen dequoy, Nous auons interdit aux Officiers de noſtre Cour des Comptes, Aydes & Finances, & meſmes à noſtre Cour de Parlement, & Chambre de l'Edict, de permettre à l'aduenir l'impoſition & leuée d'aucunes ſommes de deniers: Nonobſtant toutes les permiſſions, Reglemens, reſponſes à cayers qui pourroient auoir eſté faits & accordez, leſquels nous auons reuocquez pour ce regard. Deffendons en outre auſdits Eſtats, Dioceſes, Villes & Communautez, de faire aucuns emprunts de deniers pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit ſans noſtre permiſſion particuliere. Declarons toutes les obligations, promeſſes & contracts qui ſeront paſſez au prejudice deſdites deffenſes nuls, & de nul effect: Et s'il y eſtoit contreuenu, Nous voulons que ceux qui auront emprunté & receu leſdites ſommes, ſoient contraints de les payer, & remettre aux Receptes generales de nos Finances

de ladite Prouince, en vertu des Ordonnances & executoires des Treſoriers generaux de France, auſquels nous enjoignõs d'y tenir ſoigneuſement la main, à peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms : Et d'autant que par cy deuant nos predeceſſeurs & Nous, auons fait pluſieurs & diuers Reglemens pour empeſcher les abbus qui ſe commettent en l'aſſemblée deſdits Eſtats, ſans que nous en ayons peu voir l'effect, & noſtre peuple reſſentir le ſoulagement que nous nous en eſtions promis, Nous auons eſtimé n'y pouuoir apporter aucun remede plus propre & plus neceſſaire pour les empeſcher, que de voir examiner & prendre cognoiſſance du maniement qui ſera fait des deniers de ladite Prouince, les faire receuoir & mettre és mains de quelque Officier qui depende & ait ſerment à Nous, & qui en demeure reſponſable : Enſemble de ce qui aura eſté impoſé, leué, receu & emprunté au prejudice des preſentes, & par ainſi preuenir les deſordres & maluerſations qu'ont faites par le paſſé ceux qui ont eſté commis à la recepte & Treſorerie de la Bourſe dudit païs, dont nous entendons qu'il ſoit fait vne exacte recherche, afin de faire rendre & reſtituer à noſtre peuple ce qui a eſté mal pris par leſdits Treſoriers, Nous auons de noſtre puiſſance & authorité cy deſſus reuocqué & reuocquons par ces preſentes toutes les Commiſſions qui pourroient auoir eſté expediées pour l'exercice de ladite charge, & au

lieu

lieu d'icelles creé & erigé, creons & erigeons en tiltre d'Office formé trois nos Conseillers, Receueurs & Tresoriers de la Bourse de nostredit pays de Languedoc: Ausquels nous auons attribué les mesmes fonctions, priuileges & libertez dont ont jouy ceux qui ont esté cy deuant commis à l'exercice desdits Offices: Et outre deux mil liures de gages par chacun an, auec six deniers pour liure de taxations de leur maniement en l'année d'exercice seulement, à la charge que ladite somme de cinquante mil liures accordée pour les frais desdits Estats, le Tresorier qui sera en exercice, auancera la somme de vingt mil liures pour subuenir aux vrgentes neccessitez, & despences pressantes de ladite assemblée, les comptes de la recepte & despence desquels Tresoriers seront clos & arrestez pardeuant les Commissaires deputez par ladite assemblée, pour estre apres veuz & rapportez en nostre Conseil, & iceux auec les pieces justificatiues remis par lesdits Tresoriers en nostre Chambre des Comptes de Paris, pour y estre lesdits acquits & comptes gardez soigneusement, afin que nous & nostredite Prouince ne soyons pas obligez de pouruoir à vne mesme despence plusieurs & diuerses fois, les pourueuz desquels Offices de Receueurs seront receuz, & presteront le serment en nostredite Chambre des Comptes de Paris. Voulons & ordonnons que toutes les Lettres & Commissions portans impositions & leuées de deniers

soient doresnauãt addreſſées & preſentées en l'aſſemblée generale deſdits Eſtats, le departement d'icelles fait & ſigné par les Commiſſaires & Preſidens en iceux, ſur lequel noſtre Greffier en ladite aſſemblée expediera les Commiſſiõs neceſſaires pour la leuée de nos deniers en chacun Dioceſe, qui ſeront ſignées par noſdits Commiſſaires, & ſeellées du ſceau de leurs armes, au lieu que leſdites Commiſſions n'eſtoient ſignées que par ledit Greffier ſeul, lequel Greffier enuoyera en noſtredit Conſeil huict jours apres ledit departement fait, vn eſtat ſigné & certifié de luy, contenant les ſommes qui auront eſté impoſées & departies en ladite aſſemblée, & remettra vn autre Eſtat en chacun des Bureaux de nos Finances en ladite Prouince, & ſeront leſdites Commiſſions addreſſées aux 22. Dioceſes dudit pays, à chacun deſquels nous permettons de s'aſſembler vne fois l'année ſeulement, à la charge de ne demeurer aſſemblez que huict jours, pendant leſquels ils feront le departement en leur Dioceſe des ſommes cõtenuës és Commiſſions deſdits Eſtats, expediées en ſuitte de nos Lettres Patentes, & pouruoiront aux affaires de leurs Dioceſes, ſans qu'ils puiſſent tenir leſdites aſſemblées plus que leſdits huict jours, à peine de faux. Deffendons aux Gouuerneurs & nos Lieutenans Generaux en ladite Prouince, & à nos Commiſſaires, de deputer ny commettre à l'aduenir aucuns Commiſſaires principaux pour

la tenuë desdites assiettes, & en leur lieu & place Nous auons commis, nommé & deputé nos amez & feaux les Presidens & Tresoriers generaux de ladite Prouince chacũ en son égard, ausquels nous ordonnons d'enuoyer en chacun desdits Dioceses vn d'entr'eux pour tenir l'assiette, & y faire les impositions de deniers conjoinctement auec ceux qui de tout temps ont accoustumé d'y entrer & assister, dont le departemẽt ensemble le procez verbal de tout ce qui sera traitté & arresté esdites assẽblées, sera signé desdits Tresoriers; Comme aussi les Mandes & Commissions qui seront enuoyées desdits Dioceses aux villes & communautez particulieres, nonobstãt que jusques icy elles n'ayent esté signées & expediées, que par les Greffiers desdits Dioceses seulement, lesquels Trẽsoriers de France Presideront ausdites assiettes, & aurõt rang & sceance en icelles immediatement apres les Eueſques qui y assisteront en personne. Voulõs que tous lesdits Eueſques, ensemble les Barons qui ont entrée aux Estats, puissent entrer & assister esdites assemblées chacun en son Dioceſe, sans que lesdits Tresoriers ainsi commis puissent estre nommez pour assister deux années consecutiuement en l'assiette d'vn mesme Dioceſe. Faisons deffences tres-expresses aux Deputez desdits Dioceses de s'assembler qu'en la presence desdits Tresoriers de France, à peine de nullité des Commissions, departemens, deliberations, procez verbaux, & autres

actes qui seront resolus esdites assemblées : Aux Greffiers d'expedier lesdites Commissions, procez verbaux, départemens, mãdes, & deliberations qu'ils n'ayent esté signez de celuy desdits Tresoriers de France qui y aura Presidé, à peine de faux: Et aux Receueurs particuliers, Consuls, Clauaires, Collecteurs, & tous autres d'y auoir aucun esgard. Ordonnõs ausdits Tresoriers de France qui seront commis pour tenir lesdites assiettes, de prẽdre garde qu'il ne soit imposé autres & plus grandes sommes que celles qui seront contenuës esdites Commissions : Et quant aux frais desdites assemblées, apres que les deputez desdits Dioceses auront rapporté en nostre Conseil l'estat des frais necessaires pour la tenuë d'icelles, ensemble les Arrests donnez pour ce regard, il y sera pourueu, pour estre les sommes qui seront par nous ordonnées, distribuées entre ceux qui y assisteront, suiuant les Estats qui en seront dressez & arrestez, sans qu'elles puissent estre augmentées pour quelque cause & occasion que ce soit: & à cét effet elles seront employées és Commissions qui seront par nous enuoyées ausdits Estats : Et d'autant que l'vn des principaux desordres desdites assẽblées procede de ce que les Greffiers desdits Dioceses estãs choisis par les Deputez seuls, ils dependent entierement d'eux; Voulons & nous plaist que lesd. Greffiers ne puissent estre nommez esdites assemblées des Dioceses, que du consentement, & en

la preſence de ceux deſdits Treſoriers de France qui y aſſiſteront. Auſquels nous ordõnons de rapporter és Bureaux dont ils auront eſté Deputez, coppie du procez verbal, des deliberations, aſſiettes & departemens qui auront eſté faits eſd. aſſemblées, pour eſtre ledit procez verbal enuoyé par leſdits Treſoriers de France en noſtre Conſeil, auec l'eſtat qui aura eſté remis en leur Bureau par noſtre Greffier en l'aſſemblée generale deſd. Eſtats contenãt les ſommes qui auront eſté departies & impoſées ſur leſdits vingt-deux Dioceſes, affin que nous ſoyons plainement informez de tout ce qui aura eſté faict, traicté, arreſté, & impoſé ſoubs quelque pretexte & occaſion que ce ſoit ou puiſſe eſtre en ladite Prouince, & ſeront leſdites Commiſſions particulieres pour la leuée de nos deniers ſignées deſd. Treſoriers de France qui aurõt Preſidé auſdites aſſiettes, contreſignées des Greffiers deſdits Dioceſes, addreſſées aux villes & Communautez particulieres en la forme ancienne, pour eſtre les sõmes contenües en icelles, departies & leuées ainſi qu'il s'eſt pratiqué cy deuant. Voulons que les Receueurs particuliers des Tailles de ladite Prouince reçoiuent des mains des Collecteurs, tous & vns chacuns les deniers qui ſeront impoſez en l'eſtenduë deſd. Dioceſes, meſmes ceux qui ſeront leuez pour le payemẽt des taxes des Deputez, tant deſdits Eſtats que deſdites aſſemblées, fors & excepté les 900. l. 600. l. &

300. l. que nous auons permis aux villes & communautez particulieres de faire imposer & leuer, & toutes les autres sommes dont l'impositiõ leur sera permise par nos Lettres Patentes, pour employer à leurs affaires communes, dont les Consuls ne compteront que pardeuant les Deputez & Officiers de leur Communauté en la maniere accoustumée: Et seront tenus lesdits Receueurs particuliers des Tailles, de faire veriffier les Estats de leur recepte & despence pardeuant lesd. Tresoriers de France, & en compter en nostredite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Mõtpellier. Deffendons tres-expressement aux Cõsuls desd. villes & communautez de departir & imposer aucunes sommes outre & par dessus celles qui seront contenuës és Commissions amenées desd. assiettes, signées desdits Tresoriers de France, & des Greffiers desdits Dioceses, & autres qui pourront estre permises par nosdites Lettres Patentes, pour quelque cause, occasion, & soubs quelque pretexte que ce soit, sur peine de la vie, & pour cét effect Nous leur enjoignons de ne faire qu'vn rolle ou liure de toutes les sommes qui s'imposeront en l'estenduë de chacune Communauté, en distinguãt par articles separez les natures de chaque leuée, duquel rolle neantmoins ils ferõt deux originaux tous semblables, lesquels serõt deliurez par ceux qui auront faict l'assiette & departement dans lesdites Villes & Communautez au Collecteur qui

les portera au Greffier du Diocese, l'vn desquels il retiendra pour estre par luy remis en laſſiette ſuiuante és mains du Treſorier de France qui y preſidera, & par ledit Treſorier de France porté au Bureau duquel il aura esté deputé : affin que leſdits Treſoriers voyent & cognoiſſent ſi les impoſitiõs faictes dans leſd. Villes & Communautez particulieres, ſont plus fortes que celles contenuës aux mandes & commiſſions emanées deſd. aſſiettes. Et quant à l'autre liure & Rolle il ſera rẽdu par ledit Greffier aux Collecteurs, apres auoir mis au bas d'iceluy ſa certification, contenant que les ſommes y mentionnées & impoſées ſur les particuliers, ne montent & reuienent à plus grande ſomme que celle qui aura eſté departie en laſſemblée des aſſiettes ſur ladite Cõmunauté, & ne ſera led. liure ou Roolle executoire ſans lad. certiffication pour laquelle ledit Greffier ne pourra prẽdre que quarante ſols ſeulemẽt, à peine de concuſſiõ, deffendons aux Collecteurs de s'ngerer en la recepte deſdits deniers impoſez, & aux particuliers de payer leurs taxes & cotte-parts qu'apres leur eſtre apparu de ladite certiffication, à peine de pẽculat pour le Collecteur, & pour les particuliers de payer deux fois. Et d'autãt que nous eſtimons l'ordre preſentemẽt eſtably ſuffiſant pour empeſcher les abbus qui ſe peuuent commetre eſdites impoſitions & leuées. Nous auons eſteint & ſupprimé, eſteignõs & ſupprimons par ces preſẽtes les ving-

deux Bureaux d'eſlections crées & eſtablis en noſtre d. Prouince par noſtre Edict du mois de Iuillet de l'année 1629. lequel nous auons reuoqué & reuoquons, à la charge que ceux qui ont traitté auec nous desdites Eſlections ſeront rembourſez actuellement de trois millions huict cens quatre-vingts cinq mille liu. à quoy monte la finance des Offices d'Eſleuz & droits hereditaires y attribuez, enſemble de la ſomme de deux cens mille liu. à laquelle nous auons arbitré & moderé les frais & desdommagemẽt desdits traittans, & à cette fin nous voulons que leſd. ſommes ſoient impoſées & leuées ſur le General dudit païs en quatre années cõſecutiues qui commẽceront en la prochaine eſgalemẽt par les quatre quartiers de chacune d'icelles, auec les intereſts de lad. ſõme principale de trois millions huict cens quatre vingts cinq mille liures, à raiſon du denier dix, iuſques à l'actuel payemẽt & rembourſement d'icelles, leſquelles ſommes ſeront compriſes en nos lettres Patentes, & Commiſſiõs qui ſeront expediez pour leſd. années, moyẽnant quoy les gages & droits hereditaires, enſemble les ſignatures de rolles & autres droits attribuez auſd. Eſleuz, demeureront eſteints & ſupprimez au profit de ladite Prouince. Et ayant eſgard aux treshumbles ſupplications qui nous ont eſté faites par les deputez d'icelle de vouloir deſcharger ledit pays des Offices de Collecteurs crées par noſtre Edit du mois d'Octobre de l'année derniere, pour faire

faire la recepte & collecte dans les villes & Communautez de tous les deniers qui se leuent, auec attribution des deux sols pour liure, ensemble de la reddition des comptes des Villes & Communautez dudit Pays en nostre Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Mont-pellier. Nous auons par ces presentes reuoqué, & reuoquons nostredit Edict du mois d'Octobre dernier, portant creation desdits Offices de Collecteurs des tailles, à la charge de nous payer en deux années également la somme de deux cens mil liures si deuant accordée par lesdits Estats pour ladite reuocation & rébourssement des auances qui auoient esté payées en nostre espargne par ceux qui auoiét traitté auec nous de l'execution dudit Edict. Et en outre auõs deschargé les Consuls, Clauaires, & Collecteurs de ladite Prouince, de rendre compte en nostredite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Mont-pellier de leur administration. Et leur auons permis d'en compter ainsi qu'ils auoient accoustumé, nonobstant tous Edicts, Arrests, & Reglemens à ce contraires, aux charges & conditions portées par nosdites lettres du mois d'Auril dernier, expediées sur la Requeste des Scindics de ladite Prouince. Lesquelles entant que besoin est ou seroit, nous auons par ces presentes confirmées & ratifiées, auec deffences à nostredite Cour des Cõptes, Aydes & Finances, de faire aucunes poursuittes contr'eux pour ce regard. Et afin de pour-

uoir en meſme temps de tous poincts aux impoſi-
tions & leuées de deniers que voulons eſtre doreſ-
nauant faites en ladite Prouince, pour le ſecours
que nous deſirons en retirer, en attendant que la
neceſſité de nos affaires nous puiſſe permettre de
ſoulager noſtre peuple, ce que nous ferons le plus
promptement qu'il nous ſera poſſible, nous eſti-
mons qu'il ſera du bien & ſoulagement de noſdits
ſujets, de ſçauoir quelles ſommes ils auröt à payer
pour l'octroy, ayde, Equiualét, garniſons, taillö,
augmentation d'iceluy, gratificatiös des Gouuer-
neurs & Lieutenans generaux en ladite Prouince,
gages d'Officiers, reparations, ponts & chauſſées,
ſubuentions extraordinaires, & generalemét pour
toutes les deſpences qui pourront ſuruenir, afin
que par vne ſeule & meſme Commiſſion & im-
poſition, ils puiſſent voir & cognoiſtre ce qu'ils
auront à payer, & nous ce qui nous reuiendra de
bon de ladite Prouince, ſans qu'au courant de l'an-
née ny cy apres nous ſoyons obligez de deman-
der, & eux de payer d'autres & plus grandes ſom-
mes que celles contenuës en nos Commiſſions,
qui ſeront preſentées & leuës auſdits Eſtats, & par
ce moyẽ deſcharger noſdits ſujets des frais & exa-
ctions qui ſe font par des diuers departemens, &
empeſcher les frequentes aſſemblées des Dioce-
ſes. Apres auoir veu & nous eſtre fait repreſenter
les impoſitions faites és années dernieres : Et l'E-
ſtat des charges que nous ſommes tenus de payer

en ladite Prouince, & aux principaux Officiers d'icelle, lesquelles nous voulons exactement faire acquiter. Nous ordonnons que d'oresnauant à commencer en l'année prochaine. Il ne sera leué sur le General dudit pays que les sommes cy apres declarées & specifiées. Assauoir la somme de deux cens vingt-cinq mil six cens cinquante cinq liures dix-huict sols huict deniers, pour estre employée au payement des gages & taxations des Receueurs & Controlleurs des receptes particulieres des Dioceses, rentes constituées tant anciennes que nouuelles, lesquelles nous sommes obligez de payer par chacun an aux particuliers proprietaires desdites rentes, & pourueuz desdits Offices, deux cens vingt mil quatre cens septante quatre liures trois sols. Pour les gages de nosdits Tresoriers de France, rentes assignées sur lesdites receptes generales, & autres gages tant des Maistres des Postes de ladite Prouince, que plusieurs autres Officiers assignez sur lesdites receptes, deux cens quarante mille trente vne liure. Pour les mortes payes & garnisons necessaires pour la conseruation & seureté des places dudit pays, neuf mil six cens liures. Pour les appointemens des Gouuerneurs desdites places, leurs Lieutenans & Officiers de l'artillerie, residans en ladite Prouince, vingt-cinq mil cent soixante dix liures. Pour l'entretenement des Gardes du Gouuerneur, taxations & frais des Commissaires & Controlleurs des guer-

res eſtans dans ledit pays, cinquante milles. Pour les frais de l'aſſemblée des Eſtats generaux, & gages de leurs Officiers, ſuiuant l'eſtat qui en ſera par nous arreſté, douze mille liures. Pour les reparations des places frontieres dudit pays, quarante mil liures. Pour les reparatiõs des ponts, chauſſées & chemins d'iceluy, ſoixante dix mil liures. Pour les appointemens & gratifications des Gouuerneurs & nos Lieutenans Generaux, & autres perſonnes de ladite Prouince, aſſauoir vingt-quatre mil liures pour le Gouuerneur, pareille ſomme pour le Lieutenant general, & le ſurplus pour autres gratifications que ledit pays a accouſtumé de faire, neuf mil liures. Pour les gages & taxations des Treſoriers de la bourſe, deux cẽs quatre vingts deux mil cinq cens liures. Pour les deſpences de noſtre gendarmerie aſſignées ſur le Taillon & augmentation d'iceluy, ſuiuant l'aduis de l'aſſemblée des Notables de noſtre Royaume tenuë à Paris en l'année 1627. Et la ſomme de trente mil liures pour les gages des Preuoſts de nos tres-chers Couſins les Mareſchaux de France, & Officiers de la Mareſchauſſée qui ſeront eſtablis en ladite Prouince. Et d'autant que des ſommes cy deſſus, il ne reuient aucune choſe en noſtre eſpargne, Nous auons creu que ladite Prouince eſtant l'vne des plus grandes & plus puiſſantes de noſtredit Royaume, nous n'en pouuions receuoir vn moindre ſecours qu'vn million cinquante mil liures par

chacun an, pour ayder à supporter les grandes & excessiues despences que nous sommes obligez de faire pour la manutention de nostre Estat, & le repos de nos sujets. Et pour cét effet, Nous ordonnons qu'outre & par dessus lesdites sommes affectées aux charges dudit pays, il sera imposé & leué par chacun an sur le general d'iceluy, la somme d'vn million cinquante mil liures, pour estre les deniers prouenans de ladite imposition payez és mains des Receueurs generaux de nos finances, & portez en nostre Espargne, moyennant lesquelles sommes qui seront imposées & payées, comme dit est, ledit pays demeurera deschargé enuers Nous de ce qu'il doit payer pour l'octroy, ayde, preciput de l'Equiualent, Taillon & augmentation d'iceluy, garnisons, appointemens des Gouuerneurs & nos Lieutenans Generaux, & autres gratifications qu'il a accoustumé de faire; entretenement des gardes du Gouuerneur, vstancilles, reparations des places frontieres, ponts & chaussées, subuentions extraordinaires, & de toutes autres choses generalemẽt quelconques, lesquelles sommes cy dessus seront à l'aduenir par chacũ an imposées & leuées sur le general de nostredit pays de Languedoc, suiuant nos Lettres Patentes qui seront pour cét effect annuellement enuoyées en l'assemblée generalle desdits Estats, pour y estre par eux consenty & deliberé par forme d'octroy ordinaire qu'ils serõt tenus de nous payer par cha-

cun an. Et pour faire voir & cognoistre combien nous desirons le bien & soulagement de nostredite Prouince. Encore que la ferme de l'Equiualent dont nous jouissons aujourd'huy nous appartienne de toute ancienneté, & que nous en puissions tirer vne grande & notable somme en receuant entierement ledit droict, neantmoins nous auons par ces presentes remis & accordé, remettons & accordons audit pays ladite ferme du droit de l'Equiualent pour en jouyr à l'aduenir, à commencer au premier jour de Ianuier prochain, ainsi qu'ils ont fait par le passé: & pour estre en l'assemblée des Estats ledit droict affermé & adjugé en la forme ancienne, & le prix de l'adjudication remis és mains des Receueurs generaux de nos Finances de Tolose, & Mont-pellier, à la descharge & diminution de ladite somme d'vn million cinquante mil liures. Permettons aux gens des trois Estats dudit pays d'augmenter ledit droict de l'Equiualent qui se leue à present, & le faire leuer sur telles autres denrées qu'ils jugerõt à propos pour le bien & soulagement de la Prouince, afin que par cette augmentation dudit droit, l'impositiõ sur les biens roturiers & taillables puisse estre diminuée, à la charge toutesfois de nous informer prealablement de ladite augmentation & changement du droit, & d'obtenir sur ce Lettres de ratification en nostre Conseil: & outre ce, Nous auons deschargé & deschargeons ladite Prouince des diminutions &

desdommagemens qui pourroient estre demandez & pretendus par ceux qui sont à present fermiers dudit Equiualent, à cause de la nonjouïssance & interruption du bail qui leur en a esté fait en nostredit Conseil, sauf à estre fait droict ausdits Fermiers pour leur dépossession ainsi qu'il appartiendra. Enjoignons tres-expressement ausdits Tresoriers de France, qu'en faisant leurs cheuauchées ainsi qu'ils y sont tenus, ils ayent à se faire representer les comptes qui auront esté rendus dans les villes & Cõmunautez, pour voir & recognoistre s'il a esté contreuenu à ce qui est de nostre presente intention & volonté, sans que pour raison de ce ils puissent pretendre ny exiger aucunes espices, salaires, frais, journées, & vaccations, sur peine de concussion. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens des trois Estats de nostre Prouince de Languedoc, à present assemblez en ceste ville de Beziers, que nostre present Edict & Reglement, ils ayent à faire lire en leur assemblée, & registrer és registres desdits Estats, & des Dioceses & villes dudit pays, pour estre le contenu en iceluy gardé, obserué, & executé inuiolablement de point en point selon sa forme & teneur, sans qu'il y soit contreuenu en quelque maniere que ce soit sur les peines y contenuës, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles, ne voulons l'execution des presentes estre

differée. Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant auſſi tous Edicts, Ordonnances, Vz, Couſtumes, Arreſts, Reglemens & Lettres à ce contraires: Auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous auons expreſſément dérogé & dérogeons par ces preſentes: Et affin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, Nous y auons fait mettre & appoſer noſtre ſeel. Donné à Beziers au mois d'Octobre l'an de grace 1632. Et de noſtre regne le vingt-troiſieſme. LOVIS.

Par le Roy. PHELYPEAVX.

Leu & publié en la preſence du Roy en l'aſſemblée des Eſtats generaux, du conſentement des gens deſdits Eſtats, & de l'aduis des deputez de la Cour de Parlement de Toloſe, Cour des Comptes, Aydes & Finances de Mont-pellier, & Treſoriers Generaux de France de ladite Prouince, pour eſtre ledit Edict & Reglement executé ſelon ſa forme & teneur. Et à tet effet ſera regiſtré és regiſtres deſdits Eſtats; & les copies d'iceluy enuoyées és Dioceſes de ladite Prouince de Languedoc, pour y eſtre pareillement leu, publié & regiſtré, gardé & obſerué ſans contrauention. Par moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Secretaire de ſes Commandemens & Finances. A Beziers l'vnzieſme jour d'Octobre 1632.

PHELYPEAVX.

Collationné à l'original par moy Conſeiller, Notaire & Secretaire du Roy, & de ſes Finances.